

ÉPARGNE-PENSION ou ÉPARGNE À LONG TERME

Type d'assurance vie	<p>Assurance vie pour laquelle le preneur d'assurance peut choisir entre un rendement garanti (branche 21) et/ou un rendement lié à un ou plusieurs fonds d placement (branche 23). Une combinaison des deux options est possible à condition qu'au moins 10% de la prime soient investis dans chaque branche.</p>
Garanties	<p>Garantie principale</p> <p><u>En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assurance vie garantit le paiement de la réserve totale du contrat au bénéficiaire. • Dans le volet branche 21, il s'agit de la réserve constituée via le taux d'intérêt garanti, éventuellement majorée de la réserve constituée via la participation bénéficiaire acquise. • Dans le volet branche 23, il s'agit de la réserve constituée par la valeur totale des unités des fonds de placement attribuées au contrat. <p><u>En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. • Garantie supplémentaire (en option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. <p>Garanties complémentaires (en option)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Accidents</u> : le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - <u>Remboursement de prime</u> : restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire Accidents en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'accident. - <u>Rente en cas d'incapacité de travail</u> : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale.

	<p>Si des garanties complémentaires sont choisies, au moins 10% de la prime doit être versée dans la Branche 21. <i>Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.</i></p>
Groupe cible	<p>Personnes qui souhaitent investir, à moyen ou long terme, afin d'obtenir un capital à l'échéance du contrat en bénéficiant d'avantages fiscaux. La possibilité est offerte de s'assurer mieux en cas de décès et/ou en cas d'incapacité de travail.</p>
<p>Volet branche 21</p> <p>- Taux d'intérêt garanti</p> <p>- Participation bénéficiaire (PB)</p>	<p>Au choix: 1,20% ou 0% <i>Ce choix est applicable pour le contrats conclus à partir du 01/02/2023.</i></p> <p>Le taux d'intérêt applicable au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat, à condition qu'aucun transfert n'ait lieu. Le taux d'intérêt peut varier pendant la durée du contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs. La prime est capitalisée dès son enregistrement sur le compte bancaire de P&V, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.</p> <p>La PB est déterminée sur la base des résultats réalisés par P&V et est approuvée par l'Assemblée Générale. La PB est variable d'année en année et non garantie. La PB attribuée aux contrats d'une durée initiale de moins de 10 ans ou aux versements de primes uniques dans des contrats existants d'une durée restante de moins de 10 ans peut différer de la participation bénéficiaire normale.</p> <p>Le preneur d'assurance choisit la manière dont il place la PB:</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit ajoutée à la réserve constituée de la partie investie en branche 21 et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'octroi. • soit investie dans un fonds de la branche 23. • <p><u>Conditions de la participation bénéficiaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - un versement minimum de 495 EUR sur base annuelle pour l'ensemble du contrat, ou - la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR.

Volet branche 23	
- Fonds de placement	Le contrat permet d'investir dans un ou plusieurs fonds de placement. Vous trouverez un aperçu des fonds proposés par P&V, ainsi que les objectifs d'investissement et les classes de risque dans le 'règlement de gestion' et l'aperçu des fonds en annexe.
- Rendement	Le rendement dépend du (des) fonds de placement choisi(s). La valeur de la réserve d'un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités achetées d'un fonds par la valeur d'inventaire au moment de la valorisation. Aucun rendement minimum n'est garanti et aucune garantie n'est donnée quant à la préservation ou la croissance des primes investies. Le risque financier repose sur l'affilié. Aucune participation bénéficiaire n'est octroyée dans le volet branche 23.
- Adhésion/ Inscription	Au début de la police, le preneur d'assurance indique dans quels fonds il souhaite investir mais au moins 10% dans chaque fonds choisi. L'éventuelle participation bénéficiaire du volet branche 21 ne peut être investie que dans un seul fonds. Le choix de ce fonds est indépendant des fonds choisis pour l'investissement des primes.
- Valeur d'inventaire	La valeur d'inventaire d'une unité à un moment déterminé est le prix qui vaut pour cette unité lors d'un achat ou d'une vente qui aurait lieu à ce moment. Les valeurs d'inventaire des fonds sont calculées sur base journalière et peuvent être consultées sur www.pv.be .
- Transfert de fonds	Sur demande écrite, la réserve (à l'exception de la participation bénéficiaire) d'un ou plusieurs fonds peut être transférée en tout ou en partie vers le volet branche 21 ou vers des autres fonds de la gamme. (voir aperçu règlement de gestion) Si des garanties complémentaires sont choisies, au moins 10% de la prime doit rester dans la branche 21. Un transfert partiel entre le volet branche 21 et le volet branche 23 n'est pas possible pour le contrat Epargne Pension, un transfert total est

	<p>autorisé. Le transfert partiel entre des fonds dans le volet branche 23 est possible.</p> <p>Des frais peuvent être liés à ce transfert (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).</p>
<p>Frais :</p> <p>Frais d'entrée</p> <p>Frais de sortie</p> <p>Frais de gestion</p>	<p>Maximum 6,70 % sur chaque versement de prime.</p> <p>Au cas où le contrat est racheté de façon anticipée par le preneur d'assurance, une indemnité est retenue.</p> <p>Cette indemnité de rachat est égale à 5% sur les réserves rachetées avec un minimum de 143,13 EUR (novembre 2021), indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (montant de base 75 EUR en 1988). Si le rachat se limite à la branche 23, l'indemnité est égale à 5% des réserves rachetées.</p> <p>Pendant les 5 dernières années du contrat, ce pourcentage baisse avec 1% par an.</p> <p>Aucune indemnité de rachat n'est due si le retrait a lieu après l'âge de la pension légale et à la condition que le contrat soit en vigueur depuis au moins 10 ans.</p> <p>Un retrait partiel est possible, pour autant qu'un montant minimal de 5.000 EUR soit retiré, et que le solde résiduel de la police s'élève au minimum à 5.000 EUR</p> <p>Volet branche 21:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,20% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti supérieur à 0%. - 0,10% par an sur les réserves constituées avec un rendement garanti égal à 0%. <p>La compagnie d'assurances a la possibilité de modifier ces frais de gestion conformément à la législation applicable et les dispositions contractuelles.</p> <p>Ce coût est applicable pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022.</p>

Frais de transfert	<p>Volet branche 23:</p> <p>Les frais de gestion pour P&V s'élèvent à maximum 1,25% par an ou moins et sont déduits de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur une base journalière. Des frais de gestion supplémentaires liés aux fonds peuvent toujours s'appliquer.</p> <p>Vous trouverez un aperçu des frais de gestion et des autres dispositions dans le « règlement de gestion ».</p> <p>Pour les transferts du volet branche 21 vers le volet branche 23: une indemnité de 5% de la réserve transférée. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.</p> <p>Pour les transferts entre les fonds branche 23 ou du volet branche 23 vers le volet branche 21: une indemnité de 0,5% de la réserve transférée avec un maximum de 143,13 EUR (novembre 2021), indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (montant de base 75 EUR en 1988).</p> <p>Un transfert par année civile est gratuit, entre les fonds branche 23 ainsi que pour le transfert de la branche 23 vers la branche 21.</p> <p>Les transferts du fond de cash vers des autres fonds branche 23 sont toujours gratuits.</p> <p>Si le preneur d'assurance investit les primes uniquement dans la branche 23 au début du contrat, le transfert ultérieur vers la branche 21 sera appliqué au taux d'intérêt le plus bas offert par Vivium à ce moment.</p>
Durée	<p>Durée minimum de 10 ans et âge à terme minimum de 65 ans. L'âge à terme maximum est de 75 ans pour l'épargne-pension et 99 ans pour l'épargne à long terme.</p> <p>Le contrat prend fin à l'échéance, au décès de l'assuré ou en cas de rachat total.</p>
Prime	<p>La prime minimale (y compris les primes des éventuelles garanties complémentaires et les taxes sur la prime) s'élève à 50 EUR par versement et à 600 EUR par an.</p> <p>Les primes peuvent être payées sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.</p>

Fiscalité	<p>Épargne-pension :</p> <p>Primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de taxe sur les primes • Les primes versées au plus tard durant l'année au cours de laquelle le preneur d'assurance atteint l'âge de 64 ans entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt au cours d'une année déterminée si elles sont versées au plus tard le 31/12 de cette année. • Le pourcentage de la réduction d'impôt dépend du montant de la prime versée : Réduction d'impôt de maximum 30% (à majorer de l'impôt communal) si le montant annuel de la prime est de maximum 990 EUR. Réduction d'impôt de maximum 25% (à majorer de l'impôt communal) si le montant annuel de la prime est compris entre 990 EUR et 1 270 EUR. <p>Prestations</p> <p>Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée sur au moins une prime, le total des prestations (à l'exception de la participation bénéficiaire) sera imposable. En fonction de la situation, soit via la taxe sur l'épargne à long terme, soit via l'impôt des personnes physiques.</p> <p><u>Taxe sur l'épargne à long terme</u></p> <p>Une taxe anticipative égale à 8% est retenue, en fonction de la situation, soit au 60^e anniversaire du preneur d'assurance, soit au 10^e anniversaire du contrat ou lors du versement. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'en cas de versement effectif ultérieur de la prestation, aucun impôt supplémentaire n'est dû.</p> <p><u>Impôt des personnes physiques</u></p> <p>En cas de rachat anticipé, la prestation est soumise à l'impôt des personnes physiques et un précompte professionnel égal à 33,31% (à majorer de l'impôt communal) sera retenu sur la prestation hors participation bénéficiaire.</p> <p>Cette retenue n'est toutefois pas libératoire, ce qui signifie que le capital devra également être déclaré dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année au cours de laquelle la prestation est versée.</p>

	<p>Épargne à long terme :</p> <p>Primes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe sur les primes 2% • Les primes entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt qui s'élève toujours à 30% (à majorer de l'impôt communal). <p>Prestations</p> <p>Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée sur au moins une prime, le total des prestations (à l'exception de la participation bénéficiaire) sera imposable. En fonction de la situation, soit via la taxe sur l'épargne à long terme, soit via l'impôt des personnes physiques.</p> <p><u>Taxe sur l'épargne à long terme</u></p> <p>Une taxe anticipative égale à 10% est retenue, en fonction de la situation, soit au 60^e anniversaire du preneur d'assurance, soit au 10^e anniversaire du contrat ou lors du versement. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'en cas de versement effectif ultérieur de la prestation, aucun impôt supplémentaire n'est dû.</p> <p><u>Impôt des personnes physiques</u></p> <p>En cas de rachat anticipé, la prestation est soumise à l'impôt des personnes physiques et un précompte professionnel égal à 33,31% (à majorer de l'impôt communal) sera retenu sur la prestation hors participation bénéficiaire</p> <p><i>Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.</i></p>
<p>Rachat/reprise :</p>	<p>Le rachat partiel minimal s'élève à 500 EUR. Après le rachat partiel, il faut que la réserve totale de la police ne soit pas inférieure à 2.500 EUR. Le rachat partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve dans la partie branche 21, ainsi que la réserve par fonds choisi soit inférieure à 500 EUR. Le preneur d'assurance peut procéder au rachat par le biais d'une lettre datée et signée.</p>
<p>Transfert de la branche 21 vers la branche 23 et vice-versa</p>	<p>Sur demande écrite, la réserve de la partie branche 21 peut être transférée en tout ou en partie à un ou plusieurs fonds de la branche 23 (voir aperçu dans le Règlement de gestion). La réserve d'un ou plusieurs fonds (à l'exception de la participation bénéficiaire) de la branche 23 peuvent également être transférées en</p>

	<p>tout ou en partie vers le volet branche 21 ou vers des autres fonds de la gamme branche 23.</p> <p>Un transfert partiel entre le volet branche 21 et le volet branche 23 n'est pas possible pour le contrat Epargne Pension, un transfert total est autorisé.</p> <p>Le transfert partiel entre des fonds dans le volet branche 23 est possible.</p>
<p>Information</p>	<p>Le preneur d'assurance reçoit chaque année des informations détaillées concernant son contrat.</p> <p>La décision de souscrire ce produit doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.pv.be ou auprès de votre agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés, les primes et les bénéficiaires • les Conditions Générales comprennent entre autres la portée des couvertures • la présente fiche d'info financière 3ième pillier • le règlement de gestion comprend les informations relatives aux fonds de placement de la branche 23 <p>Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. Le Fonds de garantie garantit la valeur de rachat de la totalité des contrats d'assurance-vie individuelle de la branche 21 (produits à capital ou rendement garanti) souscrits par le preneur d'assurance auprès de la Compagnie jusqu'à un montant total de 100 000 €.</p> <p>Engagement durable</p> <p>Ce contrat d'assurance est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.</p> <p>Toutes les options d'investissement relèvent de l'article 8 SFDR. Cela signifie que ces options d'investissement promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable.</p> <p>Veillez consulter les informations précontractuelles sur la durabilité pour chaque option d'investissement à l'adresse www.pv.be/particulier/notre-politique-de-durabilite. Vous y trouverez également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre offre de produits.</p>

	<p><u>Options d'investissement relevant de l'article 8 SFDR (10 des 10 options d'investissement disponibles)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Branche 21 Main Fund (Life) - Branche 23 Stability Fund - Branche 23 Balanced Low Fund - Branche 23 Balanced Fund - Branche 23 Dynamic Fund - Branche 23 Dynamic Multi Fund (avec une part minimale d'investissement durable) - Branche 23 Money Market SRI Fund (avec une part minimale d'investissement durable) - Branche 23 Global Sustainable Equities ETF - Branche 23 FFG Global Flexible Sustainable Fund(avec une part minimale d'investissement durable) - Branche 23 Fonds durable européen (avec une part minimale d'investissement durable)
<p>Plaintes</p>	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au service Gestion des plaintes de P&V Assurances Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@pv.be - à l'Ombudsman des Assurances.(www.ombudsman-insurance.be) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, E-mail : info@ombudsman-insurance.be <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>

Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au 01/02/2023.

Annexe : Fiche technique Fonds de placement

Ce document contient des informations détaillées qui font partie intégrante de nos fiches info deuxième pilier et des Fiches info financière épargne-pension et épargne à long terme. Il doit donc toujours être lu en parallèle avec les informations légales de ces fiches, qui sont gratuitement disponibles sur notre site web www.pv.be. Les rendements du passé n'offrent aucune garantie quant aux performances futures.

Stability Fund

Le Stability fund (code ISIN BE0389181174) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.

Pour l'instant le Stability fund investit pour 100% dans un fonds sous-jacent: DPAM Horizon - B Defensive Strategy B Fund (code ISIN BE6227492921), géré par Degroof – Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'obligations et accessoirement dans d'autres fonds d'investissement. Le fonds vise à limiter ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 25% de ses actifs nets.

Horizon d'investissement: Minimum 3 ans

Date de création: 01/07/1998

Classe de risque: 1 2 **3** 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs défensifs.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-13,96%	-2,99%	-1,04%	1,03%

Balanced Low Fund

Le Balanced-Low fund (code ISIN BE6298006873) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Balanced-Low fund investit pour 100% dans un fonds sous-jacent: DPAM Horizon B Balanced Low Strategy B (code ISIN BE6264046770), géré par Degroof – Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'obligations et d'actions. Le fonds vise à limiter ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 45% de ses actifs nets.

Horizon d'investissement: Minimum 4 ans

Date de création: 18/09/2017

Classe de risque: 1 2 **3** 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs neutres.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-15,00%	-1,48%	0,93%	-

Balanced Fund

Le Balanced fund (code ISIN BE0389440828) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Balanced fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: DPAM Horizon B Balanced Strategy B (code ISIN BE6227494943), géré par Degroof – Petercam.

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'obligations et d'actions et accessoirement dans d'autres fonds d'investissement. Le fonds vise à limiter ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 60% de ses actifs nets.

Horizon d'investissement: Minimum 5 ans

Date de création: 01/11/1997

Classe de risque: 1 2 **3** 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs équilibrés.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-16,42%	-0,99%	0,69%	3,28%

Dynamic Fund

Le Dynamic fund (code ISIN BE0389007379) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Dynamic fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: DPAM Horizon B Active Strategy B (code ISIN BE6227496963), géré par Degroof – Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique quelconque) dans des fonds d'investissement d'actions et accessoirement dans d'autres fonds d'investissement. Le fonds peut investir à environ 80% de ses actifs nets en actions ou autres titres de capital.

Horizon d'investissement: Minimum 6 ans

Date de création: 01/07/1998

Classe de risque: 1 2 **3** 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-17,77%	0,39%	1,47%	4,69%

Dynamic Multi Fund

Le Dynamic Multi fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Dynamic Multi fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: Dynamic Multi sustainable Fund (code ISIN LU2439543393), géré par Shelter Investment Management.

Le fonds sous-jacent investit à la fois dans des fonds gérés activement et dans des trackers indiciels passifs (ETF). Le fonds peut investir jusqu'à 100 % dans des fonds d'actions et jusqu'à 20 % dans des fonds qui suivent une stratégie absolute return.

Horizon d'investissement: Minimum 6 ans

Date de création: 01/04/2022

Classe de risque: 1 2 **3** 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

*Les rendements historiques ne sont pas encore disponibles

FFG Global Flexible Fund

Le FFG Global Flexible fund (code ISIN BE6298007889) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le FFG Global Flexible fund pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: Funds For Good Global Flexible Sustainable (code ISIN LU1697917083), géré par BLI (sous mandat pour Funds for Good).

Le fonds sous-jacent investit avec une grande flexibilité et sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, en actions, obligations, en instruments du marché monétaire ou en liquidités.

Horizon d'investissement: Minimum 4 ans

Date de création: 18/09/2017

Classe de risque: 1 2 **3** 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs équilibrés.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-12,78%	-3,66%	- 2,24%	-

Europe Sustainable Fund

Le Europe Sustainable fund (code ISIN BE0389180168) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Europe Sustainable fund investit pour 100% dans 1 fonds sous-jacent: le DPAM Invest B – Eq Europe Sustainable (code ISIN BE0940002729), géré par Degroof–Petercam.

Le fonds sous-jacent investit principalement dans des actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital de sociétés dont le siège social et/ou une partie substantielle des actifs, des activités, des centres de profit ou des centres de décision sont situés dans un pays européen et qui sont sélectionnés sur la base de critères écologiques, sociaux et de gouvernance (ESG).

Horizon d'investissement: Minimum 8 ans

Date de création: 14/06/2000

Classe de risque: 1 2 3 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR.

*Ce fonds ne peut pas être choisi pour un contrat Epargne-Pension.

Rendement actuariel au 01/01/2023			
1 an	3 ans	5 ans	10 ans
-15,04%	-1,15%	-1,66%	3,65%

Global Sustainable Equities ETF

Le Global Sustainable Equities ETF investit dans un ou plusieurs ETF sous-jacents. Pour l'instant le Global Sustainable Equities ETF investit pour 100% dans 1 ETF sous-jacent: iShares MSCI World SRI UCITS ETF (ISIN: IE00BYX2JD69), géré par BlackRock Asset Management Ireland Limited).

Le fonds sous-jacent est géré passivement et investit, dans la mesure où cela est possible et pratiquement faisable, dans des actions qui font partie de l'indice MSCI World SRI Select Reduced Fossil Fuel, l'indice de référence du fonds.

Horizon d'investissement: Minimum 8 ans

Date de création: 01/04/2022

Classe de risque: 1 2 3 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs dynamiques.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8 de la réglementation Européenne SFDR.

*Les rendements historiques ne sont pas encore disponibles

*Ce fonds ne peut pas être choisi pour un contrat Epargne-Pension.

Money Market SRI Fund

Le Money Market SRI Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Pour l'instant le Money Market SRI Fund investit pour 100% dans Amundi Euro Liquid Shrt Trm SRI E C, géré par Amundi (ISIN: FR0011176635).

Le fonds sous-jacent sélectionne des instruments du marché monétaire de haute qualité, en euros ou dans d'autres devises, en tenant compte de leur échéance résiduelle.

Horizon d'investissement: Minimum 3 ans

Date de création: 01/04/2022

Classe de risque: 1 2 3 4 5 6 7

Le fonds convient aux investisseurs défensifs.

Durabilité: le fonds respect les exigences de l'Article 8+ de la réglementation Européenne SFDR

*Les rendements historiques ne sont pas encore disponibles

Edition du 01/02/2023